CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2016

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe dans la commune de Sportiville de 6 000 habitants comptant deux groupes scolaires, chacun composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire. Chaque école se situe à côté d'un plateau multisports et d'une salle polyvalente. La cellule sports de la mairie est composée de deux ETAPS (dont vous-même). Vous dépendez du service « jeunesse et sports ». Actuellement, vous intervenez dans le temps scolaire et encadrez les écoles municipales des sports.

Conformément à la réglementation en vigueur, votre commune a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires. A ce titre, les enfants finissent l'enseignement scolaire à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et ont classe les mercredis matin. De 16h00 à 17h00, un système de garderie est proposé par la commune.

Suite à des retours négatifs de la part des parents d'élèves quant à cette organisation, le Maire souhaite une modification des horaires et du contenu proposé dans le temps périscolaire. Il désire notamment que le sport soit inclus dans le programme d'activités soumis aux familles.

Dans ce cadre, votre Directeur Général des Services vous demande, dans un premier temps, un rapport sur cette réforme et sur l'intérêt de la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT), à l'aide exclusivement des documents ci-joints.

8 points

Dans un second temps, il vous charge de proposer une méthode permettant la mise en place d'un PEDT répondant aux orientations souhaitées par le Maire.

12 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents joints :

Document 1 : « Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires » - *Légifrance* - 2 pages

Document 2 : « Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministère délégué à la réussite éducative et le Comité national olympique et sportif français » - 18 septembre 2013 - 3 pages

Document 3 : « Lettre de Madame le Ministre de l'éducation à l'attention des Maires » - 2 janvier 2015 - 2 pages

Document 4 : « Rythmes scolaires : le sport en pole position » - *Acteur du sport n° 165* - Janvier 2015 - 3 pages

Document 5 : « De l'horloge biologique aux rythmes scolaires » (extrait) chapitre 4 : « Rythmes et performances : approche chronopsychologique » - *expertise collective - F. Testu éditions de l'INSERM - 2001-* 2 pages

Document 6 : « L'organisation du temps scolaire à l'école - Les réponses à vos questions » *Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche* » - Brève - 23 juin 2015 - 2 pages

Document 7 : « Rythmes scolaires : le périscolaire fatigue les élèves selon des enseignants » - *La gazette.fr* - 10 février 2015 - 1 page

Document 8 : « Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires » - *Extrait du Bulletin officiel n°6 du 7 février 2013* - 3 pages

Document 9 : « Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre » - *Légifrance* - 2 pages

Document 10 : « Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité » (extrait) - *Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF)* - Edition 2014/2015 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

NOR : *MENE1301789D*

Publics concernés : *élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.*

Objet : *modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré.*

Entrée en vigueur : *la réforme des rythmes scolaires entre en vigueur au début de l'année scolaire 2013-2014. Toutefois, jusqu'au 31 mars 2013, les communes peuvent demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de la réforme à l'année scolaire 2014-2015.*

Notice : *le présent décret prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Le texte prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.*

Références : *le code de l'éducation peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 23 janvier 2013,

Décrète :

Art. 1er. – Le 2° de l'article D. 411-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Art. 2. – Les articles D. 521-10 à D. 521-13 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 521-10.* – La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

« Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

« La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

« L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

« Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

« *Art. D. 521-11.* – Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

« *Art. D. 521-12.* – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

« La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

« Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

« *Art. D. 521-13.* – Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

« 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

« 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »

Art. 3. – Les articles D. 521-14 et D. 521-15 du même code sont abrogés.

Art. 4. – Les articles 1er à 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013.

Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande mentionnée au deuxième alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au deuxième alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au conseil général.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

DOCUMENT 2

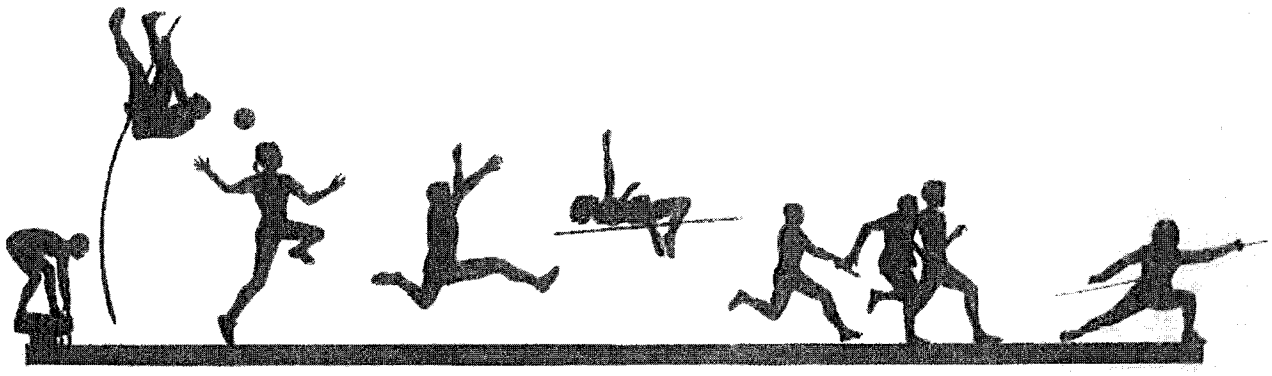

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, le ministère délégué à la réussite éducative et le Comité national olympique et sportif français

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par Vincent Peillon, ministre ci-après désigné « le MEN »

Le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, représenté par Valérie Fourneyron, ministre ci-après désigné « le ministère chargé des sports ou le MSJEPVA »

Le ministère délégué à la réussite éducative, représenté par George Pau-Langevin, ministre déléguée ci-après désigné « le MDRE »

Le comité national olympique et sportif français, représenté par Denis Masseglia, président ci-après désigné « le CNOSF »

Préambule

Le rôle éducatif et social du sport

Les valeurs éducatives et sociales du sport le placent au croisement de différents lieux d'éducation : à l'école, au collège et au lycée, il s'inscrit dans le cadre de l'éducation formelle par le biais de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire pour les 12 millions d'élèves scolarisés ; hors de l'école, un large réseau associatif permet à chacun de découvrir et pratiquer une multitude d'activités dans leur dimension de loisirs ou de compétition. Ce réseau, fort de 175 000 associations, rassemble plus de 16 millions de licences délivrées par les fédérations sportives. Il constitue le mouvement sportif français dont le CNOSF est le représentant légal.

L'ensemble de ces acteurs contribuent à la construction d'apprentissages fondamentaux, à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Ils participent au développement de l'enfant sur le plan physique et psychologique et donnent sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

La pratique sportive associative s'inscrit dans ce parcours éducatif et citoyen du jeune. Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect d'autrui et à l'engagement associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes. Elle participe à donner le goût de l'effort physique, élément essentiel d'une future hygiène de vie et donc de santé, permettant de lutter contre la sédentarité et l'obésité. Les associations sportives et les clubs veillent à la promotion des valeurs et à l'éthique du sport ; elles s'inscrivent dans la prévention des dérives liées au sport : dopage, paris sportifs, etc.

Les fédérations sportives scolaires jouent un rôle essentiel d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives. Elles sont des structures ressources et constituent un appui essentiel à la mise en œuvre de la présente convention.

Pour prévenir le décrochage observé au moment de l'adolescence, cette passerelle entre l'EPS, le sport scolaire et le sport fédéral est primordiale.

Le contexte de la loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'École de la République et de la charte de la laïcité à l'École :

La loi sur la refondation de l'École, dans son rapport annexé, indique que « des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe. Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé

de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ».

L'affichage de la charte de la laïcité dans les écoles et établissements scolaires va faciliter l'application des règles qui permettent de mieux vivre ensemble dans l'espace scolaire, en aidant chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

La mise en place des nouveaux rythmes scolaires est un levier pour faire évoluer l'action des différents intervenants (enseignants et éducateurs sportifs), visant l'articulation, la continuité et la complémentarité éducatives des différents temps de l'enfant, notamment dans la mise en place du projet éducatif de territoire (PEDT). Les pratiques associatives sportives ont toute leur place dans ces projets éducatifs de territoires et participent ainsi pleinement à l'épanouissement de la jeunesse et à sa formation citoyenne.

DOCUMENT 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Ministre de la Ville de la Jeunesse et des Sports

Paris le 02 JAN. 2015

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, à l'occasion du 97ème congrès des maires de France, le Premier ministre s'est engagé à pérenniser le fonds mis en place par l'Etat en 2013 pour soutenir les initiatives prises par les communes en faveur de l'organisation d'activités périscolaires. Inscrit dans l'article 96 de la loi de finances pour 2015, publiée le 30 décembre 2014, cet engagement est donc désormais concrétisé et le fonds d'amorçage devenu fonds de soutien pérenne à l'organisation des activités périscolaires.

Cette décision, que vous aviez été nombreux à solliciter, manifeste la volonté du Gouvernement d'accompagner dans la durée l'engagement dont vous avez fait preuve pour mettre en œuvre, aux côtés des enseignants, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels du ministère chargé de le jeunesse et de l'éducation populaire, cette réforme des rythmes éducatifs. Il s'agit d'un levier efficace au service de la réussite scolaire, de la réduction des inégalités sociales et éducatives et du bien-être des enfants.

Dès 2014, toutes les communes ayant mis en œuvre la réforme ont pu bénéficier de l'aide financière de l'Etat sous la forme d'un acompte d'1/3 de l'aide totale prévue pour l'année scolaire 2014-2015. Ce sont ainsi près de 125 millions d'euros qui ont déjà été versés par l'Etat pour cette année scolaire et ce seront au final près de 400 millions d'euros qui seront versés aux communes et intercommunalités compétentes. Concrètement, le solde de l'aide que vous avez perçue vous sera versé au printemps, conformément aux textes en vigueur.

En accord avec les associations d'élus qui vous représentent au niveau national, nous avons également aménagé les textes réglementaires existants pour adapter la réglementation des accueils périscolaires et faciliter le recrutement d'animateurs dont nous savons qu'il peut encore ici ou là être difficile. La CNAF a, elle aussi, simplifié depuis la rentrée 2014, son dispositif d'aide et d'accompagnement pour le rendre plus accessible aux communes. Son engagement financier est lui aussi considérable et mérite d'être souligné.

A partir de l'année scolaire 2015-2016, le nouveau dispositif prévu par la loi de finances garantit le maintien de l'aide à son niveau actuel dès lors qu'est établi au niveau communal ou intercommunal un projet éducatif territorial (PEDT).

Il ne s'agit évidemment pas d'une mesure d'économie puisque les moyens prévus pour 2014-2015 sont reconduits.

.../...

Nous le savons, 2/3 des communes devront s'engager dans l'élaboration d'un PEDT en 2015 pour continuer à bénéficier de l'aide de l'Etat. Elles ne le feront pas seules. Par circulaire publiée le 1er janvier au bulletin officiel de l'éducation nationale, nous avons demandé aux services territoriaux de l'Etat (DASEN et DDCS/PP), d'être mobilisés à vos côtés pour vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration des PEDT et dans la mobilisation des ressources éducatives sur vos territoires.

Cette circulaire rappelle les objectifs du PEDT et notamment qu'il est un dispositif simple et adaptable à la réalité de chaque commune, y compris lorsqu'il s'agit d'une petite commune ou d'une commune rurale. Elle fixe aussi un cadre pour le suivi et l'évaluation du PEDT associant tous les partenaires.

Pour qu'elle prenne en compte vos besoins, cette circulaire a été élaborée et validée par toutes les associations d'élus locaux (Association des maires de France, Association des maires ruraux de France, Association des petites villes de France, Association des maires des grandes villes de France, Association Ville de France, association Villes et banlieues), les fédérations de parents d'élèves (FCPE et PEEP), la CNAF, des représentants des services déconcentrés et le collectif des associations partenaires de l'école publique.

Outre la mobilisation des services de l'Etat, nous nous attachons, avec nos partenaires, à mettre en place dans les prochaines semaines des ressources nouvelles pour améliorer encore le conseil et l'accompagnement qui pourront vous être apportés. Un site internet dédié sera créé à cet effet.

Par ailleurs, pour répondre aux difficultés que vous avez fait remonter concernant l'accessibilité des accueils périscolaires aux enfants en situation de handicap, un aide spécifique de la CNAF sera mobilisable pour les accueils déclarés dans des conditions que la branche définira en lien avec les associations nationales concernées.

Nous ne nions pas que pour beaucoup d'entre vous l'élaboration d'un PEDT peut sembler complexe et longue. C'est précisément pour vous accompagner et permettre à toutes les communes, en particulier les communes rurales, qui le souhaitent de réussir cette démarche partenariale que les groupes d'appui départementaux seront mobilisés par les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les directions départementales chargées de la cohésion sociale .

Recteurs et IA-DASEN sont réunis dès le 13 janvier à cette fin et des formations communes des cadres des ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse sont prévues tout au long de l'année pour améliorer en continu notre dispositif de soutien.

Comme nous vous l'avions écrit dès le mois de novembre 2014, nous aurons l'occasion dans les prochaines semaines et les prochains mois de venir à la rencontre des maires pour voir ce travail se réaliser, accompagner les efforts de tous et faire en sorte que cette année 2015 soit une année décisive pour conclure des PEDT partout sur le territoire, et pour que ce soit l'intérêt des enfants, qui vous est cher, que nous fassions collectivement primer.

Nous vous prions de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Najat VALLAUD-BELKACEM

Patrick KANNER

DOCUMENT 4

David Picot • david1picot@yahoo.fr

Rythmes scolaires : le sport en pole position

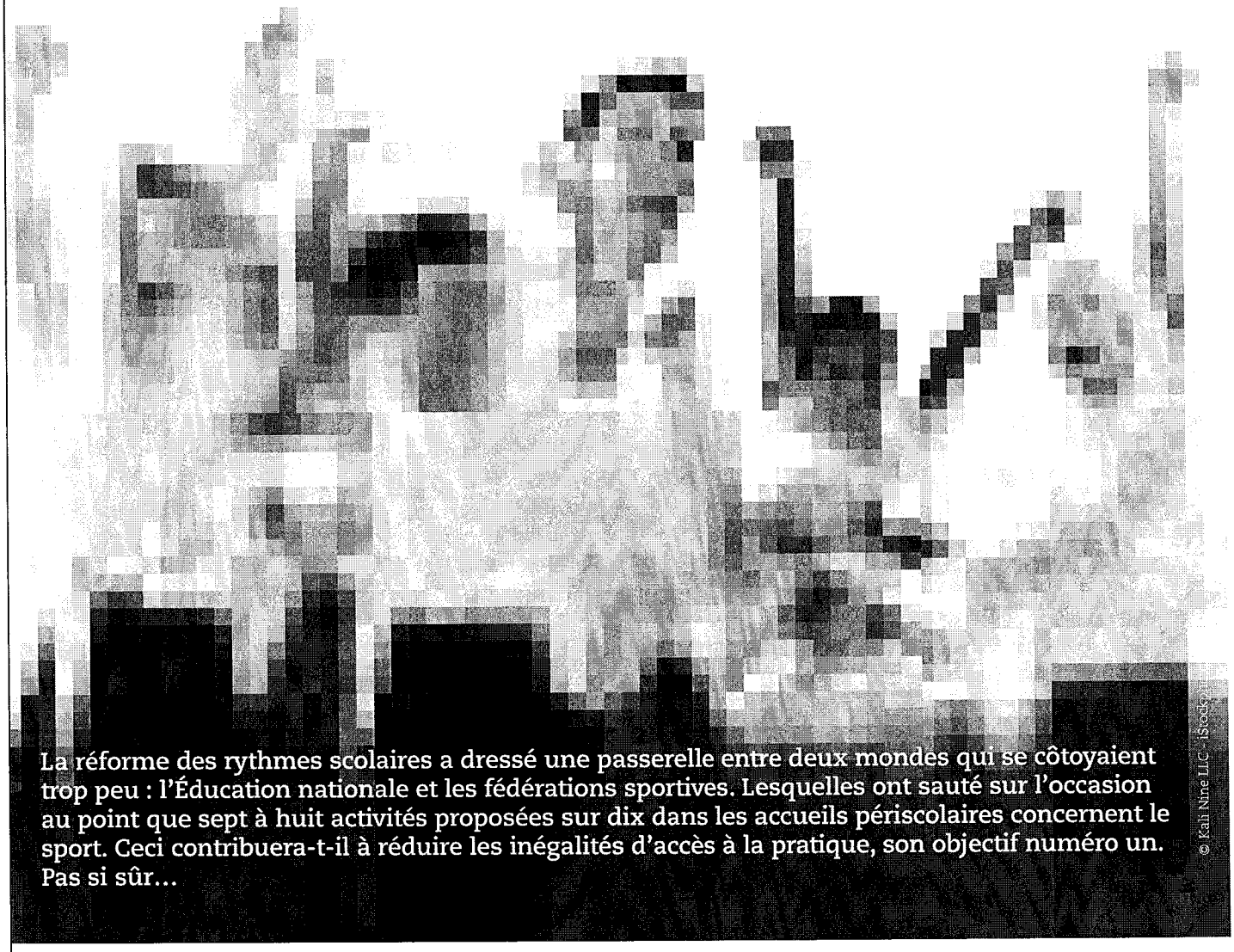

La réforme des rythmes scolaires a dressé une passerelle entre deux mondes qui se côtoyaient trop peu : l'Éducation nationale et les fédérations sportives. Lesquelles ont sauté sur l'occasion au point que sept à huit activités proposées sur dix dans les accueils périscolaires concernent le sport. Ceci contribuera-t-il à réduire les inégalités d'accès à la pratique, son objectif numéro un. Pas si sûr…

© Kali Nine LLC - iStock

Si les maires et le monde enseignant ont parfois été réticents, le monde sportif quant à lui s'est posé moins de questions et s'est pleinement approprié la réforme des rythmes éducatifs. La réorganisation de la journée des enfants de primaire a dégagé 3 heures par semaine d'activités nouvelles, dites périscolaires (APS). À l'origine, l'ambition était d'instaurer des animations sportives donc mais aussi culturelles et/ou artistiques. En résumé, toute activité susceptible « de développer la curiosité intellectuelle des enfants, de leur permettre de se découvrir des compétences et des centres d'intérêt nouveaux, de renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école », comme le dit le ministère de l'Éducation nationale. Or, quelques mois après la généralisation du dispositif, il semble que sept à huit APS sur dix proposées dans les différents établissements revêtent un caractère sportif ! Un vrai plébiscite ?

Plus réactifs

« Peut-être qu'effectivement le réseau des associations sportives, fort de 200 000 structures, a été plus réactif que celui des associations culturelles, moins nombreuses et moins structurées », évoque Bernard Amsalem, vice-président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et président de la Fédération française d'athlétisme (FFA). « Le principal enjeu du sport dans cette réforme était de réduire les

inégalités d'accès à la pratique sportive », a rappelé Valérie Berger-Aumont, chef de bureau au ministère de la Jeunesse et des Sports à l'occasion du dernier Salon des maires. Quelques fédérations s'en sont pleinement saisies à l'image de celle de badminton, dans le sillage de son président Richard Remaud. Celui-ci conduit actuellement une expérimentation avec deux clubs. À Caen (Calvados) tout d'abord où un entraîneur diplômé d'État intervient deux heures par semaine auprès d'écoles de la ville. « Il accompagne les enseignants sur le temps périscolaire dans un ensemble coordonné par la municipalité », témoigne le président. Dans l'Ardèche, le Badminton club de l'Hermitage et du Tournonais met aussi à disposition deux salariés pour les APS, dans une organisation cette fois-ci pilotée par les écoles concernées. « Nous adaptons notre dispositif au public et aux salles de motricité pour en faire un outil pédagogique », poursuit Richard Remaud. « Le badminton permet de travailler plusieurs compétences : l'adresse, la vitesse et la coordination ».

Des activités différentes

D'une manière générale, la passerelle en question apparaît toutefois loin d'être stabilisée tant il existe de nombreuses disparités en termes d'accès aux pratiques, d'organisation voire de moyens alloués. Logique étant donné le peu d'antériorité. « Nous effectuerons un bilan en juin prochain avant d'envisager d'indispensables réajustements », concède Bernard Amsalem, qui se fait porte-parole des fédérations. Et adresse un message clair aux associations : proposez des activités différentes de ce qui est pratiqué dans votre structure ! C'est ainsi que la Fédération française d'athlétisme a mis en place des ateliers-jeux. On y joue par exemple à la marelle, une discipline qui cache bien son jeu. « La marelle, c'est de l'athlé », glisse malicieusement Bernard Amsalem. « C'est de la course en bondissements. Dans ce cadre, nous ne sortons pas les chronos, nous ne mesurons pas la performance. Nous observons le geste. Et si évidemment, l'animateur se trouve face à un enfant pétri de qualités, il peut toujours le mettre en relation avec un club ».

ILS ONT DIT...

Le principal enjeu du sport dans cette réforme est de réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive.

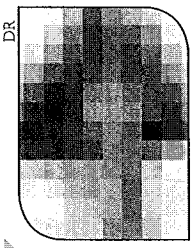

DR

Valérie Berger-Aumont, ministère de la Jeunesse et des Sports

Chute des licences

Proposer des contenus différents est primordial, sous peine de satisfaire, dans le cadre périscolaire, la demande des parents et des enfants qui n'auraient plus besoin de se tourner vers les clubs... Avec à la clé une chute des licences déjà perceptible par endroits. Des comités régionaux de tennis (Orne notamment) sont concernés. Des clubs bretons d'escrime ou d'autres de gymnastique (Aube)

Une opportunité pour les clubs de professionnaliser leur action

Les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Cet outil est piloté par la collectivité en question. Il associe également l'établissement scolaire bien sûr, les représentants de l'État, les caisses d'allocations familiales ou la mutuelle sociale agricole. Le PEDT s'appuie donc sur les personnels d'animation. En ce qui concerne les activités physiques et sportives, l'encadrant est selon les textes :

- un professionnel qualifié titulaire (ou en cours d'acquisition) d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément aux dispositions du code du sport ;
- un bénévole sous réserve d'être titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée à la condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en accueil de mineurs (Bafa) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;
- un agent territorial.

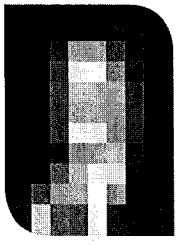

Vice-président du CNOSF, **Bernard Amsalem** préconise que « l'activité soit rémunérée ». Il voit dans cette réforme une formidable opportunité pour les clubs de professionnaliser leur action, à l'image de la stratégie adoptée à la Fédération française de badminton. Elle ne compte pour le moment que 100 cadres techniques dans ces 1 900 clubs. Au-delà de formations proposées aux enseignants, elle a aussi lancé un « plan de création d'emplois pour accompagner les clubs dans les nouveaux objectifs sociétaux qui peuvent être les leurs », souligne son président Richard Remaud. Pour les bénévoles, la question des équivalences de diplômes (Bafa notamment) est aussi une préoccupation. Y compris au ministère qui planche actuellement sur l'élaboration d'un guide pratique sur les équivalences.

aussi. Le contenu des APS n'expliquerait toutefois pas tout. D'autant plus que certaines diminutions ont été amorcées en 2013 alors que la réforme n'était pas généralisée. D'autres raisons comme la crise économique sont légitimement avancées. Sans oublier que cette réforme, en étendant les cours au mercredi matin, a aussi eu comme conséquence de diminuer le nombre de créneaux sportifs disponibles. À tel point que dans certaines collectivités, l'offre (natation par exemple) a baissé. La fatigue des petits – qui revient beaucoup dans les discussions de terrain – est aussi un argument avancé et certains parents réfléchiraient à deux fois avant d'ajouter une activité sportive en club à leur enfant.

Faire appel aux crédits

Quant à la question du coût de ces APS, elle est balayée d'un revers de la main par Bernard Amsalem. « D'une manière générale, la tendance est à la gratuité pour les familles ». Il a aussi fait son calcul : « l'État a prévu 50 euros par enfant. Si la CAF complète, on peut monter jusqu'à 100 euros. Une somme qui permet d'organiser des activités de qualité. Pour moi, l'argument argent n'existe pas. Quand on l'évoque, on n'a peut-être pas rempli les dossiers qu'il fallait. Ou bien, on ne les a pas transmis au bon endroit... » Sans compter qu'il est aussi possible de faire appel aux crédits du Centre national pour le développement du sport (CNDS) « Quelques dossiers d'associations ont été déposés et soutenus en 2014 », poursuit Valérie Berger-Aumont (ministère). « En 2015, avec la généralisation de la réforme, il y en aura forcément davantage... » À condition de déposer sa demande sans attendre. La campagne de subventions du CNDS s'ouvre en février-mars pour une instruction des dossiers en juin prochain... Président de l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes), Jacques Thouroude regrette, lui, que l'État « se soit défaussé sur les collectivités. Cela pose la question de discriminations et de traitements différents selon les territoires. Par rapport aux moyens financiers donc mais aussi en termes d'équipements à proximité des établissements scolaires ».

ILS ONT DIT...

Par la force des choses, nous étions jusque-là centrés sur l'aspect organisationnel. Nous devons désormais nous pencher sur le qualitatif et donc sur l'évaluation.

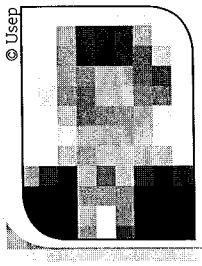

© Usep

Jean-Michel Sautreau, président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep)

2 fois 1 heure 30

De fait, le déroulement des APS est très différent selon les endroits. Elles peuvent être organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, en fonction des équipements situés à proximité. La durée : 4 fois 45 minutes ou un aménagement selon une répartition horaire propre à la collectivité. Le CNOSF, lui, préconise 2 fois 1 h 30 et de préférence « le mardi et le jeudi », complète Bernard Amsalem. « Et chaque séance se décomposerait de la façon suivante : 1 h d'activité physique au cours de laquelle l'enfant se dépense suivie de 30 minutes de retour au calme, où l'on peut parler de sport à l'aide par exemple de fiches adaptées. Que ce soit sur les valeurs, la géographie, l'histoire, etc. De cette façon, les enfants sont plus apaisés lorsque les parents les récupèrent ». En tout cas, il est impensable de proposer 3 heures consécutives le vendredi après-midi, comme l'ont fait les villes de Lyon et de Marseille. C'est vraiment dommage car cette stratégie ne rend service à personne. Et surtout pas aux enfants », poursuit le vice-président du CNOSF. Jean-Michel Sautreau, président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) – qui au passage, a observé une baisse du nombre de ses licenciés – rappelle que « par la force des choses, nous étions centrés sur l'aspect organisationnel. Nous devons désormais nous pencher sur le qualitatif et donc sur l'évaluation ». Celle-ci se déroulera à partir de juin prochain. Elle est particulièrement attendue. Histoire de replacer l'enfant au cœur du dispositif, ce qui a parfois été un peu oublié...

ILS ONT DIT...

La réforme des rythmes scolaires pose la question de discriminations et de traitements différents selon les territoires : par rapport aux moyens financiers mais aussi en termes d'équipements.

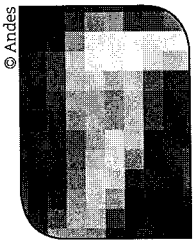

© Andes

Jacques Thouroude, président de l'Andes

À consulter

- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
- « Implication du mouvement sportif dans les nouvelles activités périscolaires », guide CNOSF, juin 2014.
- « Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité », ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative et Caisse nationale des allocations familiales, septembre 2013 [chapitre III, p. 37 à 53].

DOCUMENT 5

ANALYSE

4

Rythmes et performances : approche chronopsychologique

Avant de présenter les principales données chronopsychologiques ayant trait aux rythmes et aux performances de l'enfant, il semble nécessaire de préciser que la plupart des rythmes de performances ont été étudiés en milieu scolaire et, de ce fait, ont été dénommés rythmes scolaires. L'expression est ambiguë dans la mesure où ils peuvent être définis de deux manières. Soit ils sont assimilés aux emplois du temps et aux calendriers scolaires, soit ils sont compris comme les fluctuations périodiques des processus physiologiques, physiques et psychologiques des enfants et des adolescents en situation scolaire. Nous sommes là confrontés à deux rythmicités : l'une, environnementale, imposée par l'adulte, l'autre, endogène, propre aux élèves.

14/24

Les données chronobiologiques et chronopsychologiques sur les rythmes de vie de l'élève sont rares. Deux raisons au moins peuvent être invoquées. La première est liée à la jeunesse de la chronobiologie et de la chronopsychologie. Dans le domaine scolaire, les possibilités d'études objectives sont limitées par des questions d'éthique (la classe n'est pas un laboratoire, son fonctionnement habituel doit être préservé). La seconde raison est d'ordre méthodologique : la répétition d'une même épreuve avec les mêmes élèves, au cours d'une journée, d'une semaine, génère un processus d'apprentissage qui risque de masquer les variations périodiques de l'activité intellectuelle. Cet écueil méthodologique n'est pas facile à contourner.

Données chronobiologiques

Les recherches qui relèvent de la chronobiologie de l'enfant se répartissent sur deux principaux axes : l'étude du rythme veille-sommeil et les fluctuations périodiques de certaines variables comportementales et physiologiques.

De la durée et de la qualité du sommeil nocturne et diurne dépendent l'adaptation des comportements à la situation scolaire et, par voie de conséquence, le niveau de vigilance et les performances intellectuelles (Nesca et Koulack, 1994 ; Dotto, 1996 ; Billon-Descarpentries, 1997 ; Randazzo et coll., 1998 ; Batejat et coll., 1999). Par ailleurs, sa durée varie selon les enfants, selon leur âge et selon leur origine géographique.

Variation de la durée de sommeil selon les enfants

Il est possible de répartir les enfants d'une même classe d'âge en quatre catégories : les grands dormeurs nocturnes, les petits dormeurs nocturnes, les grands dormeurs diurnes et les petits dormeurs diurnes (Koch et coll., 1984). Il existe donc d'un enfant à un autre une grande variabilité dans la durée du sommeil et il importe que chacun ait « sa dose individuelle » permettant la récupération des fatigues physique et intellectuelle.

Variation de la durée de sommeil avec l'âge

Les besoins de sommeil nocturne et diurne sont les plus importants dans les premières années et s'atténuent progressivement jusqu'à l'âge adulte. La durée moyenne de sommeil nocturne diminue d'environ trois heures de l'âge de 4 ans (690 min) à l'âge de 17 ans (500 min). De plus, il a été constaté que, au cours des premières semaines de la vie, les réveils intercycles deviennent de plus en plus rares et que les phases de sommeil diurne disparaissent les unes après les autres. Seule la sieste demeure entre 2 et 5 ans (Kleitman et Engelman, 1963 ; Parmelee, 1961 ; Montagner, 1983).

Variation de la durée de sommeil avec l'origine géographique

La durée du sommeil nocturne peut également dépendre du lieu de vie de l'enfant. C'est ainsi que les enfants du milieu rural tendent à plus dormir la nuit que ceux du milieu urbain, que les nuits de sommeil des jeunes Martiniquais ou de jeunes Espagnols durent moins longtemps que celles des enfants de Tours (France) (Testu, 1994a ; Testu et coll., 1995).

Toujours à propos du sommeil, il faut souligner chez les êtres humains et plus particulièrement chez les jeunes enfants, la faculté de réguler leur durée de sommeil nuit par nuit. C'est ainsi qu'il a été montré que, dans la semaine traditionnelle française (4 jours et demi de classe, dont le samedi matin), les nuits du mardi au mercredi et du samedi au dimanche sont plus longues que les autres nuits de la semaine, dans la mesure où les enfants, en congé, peuvent se lever plus tard dans la matinée (Testu, 2000). Grâce à ce processus de régulation, un manque occasionnel de sommeil n'aura pas, ou peu, de conséquences sur les comportements scolaires. En revanche, une privation régulière de sommeil, liée à des emplois du temps inadaptés, nuira au développement psychologique et physiologique de l'élève. Malheureusement, l'école maternelle ou primaire débutant tôt le matin, trop de réveils sont provoqués. Ainsi, par exemple, pour les 6-7 ans, 46 % des « gros dormeurs nocturnes » (11 h 17 à 12 h 13 de sommeil) et 20 % des « petits dormeurs nocturnes » ont un réveil provoqué en période scolaire.

Enfin, il a été mis en évidence, notamment par Montagner (1983) que deux moments sont difficiles à gérer aux plans physiologique et comportemental :

l'entrée en classe et le « creux d'après-déjeuner ». Ces périodes sont d'autant plus marquées et longues que les enfants sont jeunes.

Ces données doivent être prises en compte non seulement à l'école, mais également en dehors de l'école pour favoriser le développement du jeune enfant. La famille a alors un rôle primordial (Billon-Descarpentries, 1997 ; Almeida et McDonald, 1998).

Données chronopsychologiques

Les recherches en chronopsychologie scolaire, c'est-à-dire l'étude des variations périodiques des comportements de l'élève, portent généralement sur la rythmicité journalière et rarement sur la semaine. Aujourd'hui, grâce aux travaux conduits en France, il est possible de considérer que l'activité intellectuelle des élèves fluctue au cours de la journée et de la semaine, la nature des deux types de fluctuations étant différente (Montagner, 1983, 1984 ; Guérin et coll., 1993 ; Delvolvé et coll., 1992 ; Adan et Guardia, 1993 ; Leconte-Lambert, 1994 ; Montagner et Testu, 1996 ; Folkard et coll., 1977 ; Batejat et coll., 1999 ; Testu, 2000).

Fluctuations journalières et hebdomadaires de l'activité intellectuelle

Les fluctuations journalières peuvent être réellement qualifiées de rythmes psychologiques tandis que les fluctuations hebdomadaires résultent de l'influence des emplois du temps hebdomadaires.

Fluctuations journalières

Les fluctuations journalières de la vigilance et des performances intellectuelles se manifestent tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif. En effet, non seulement les scores bruts aux tests mais également les stratégies de traitement de l'information fluctuent au cours de la journée. La fluctuation journalière est généralement la suivante : le niveau de vigilance et les performances psychotechniques progressent du début jusqu'à la fin de la matinée scolaire, s'abaissent après le déjeuner, puis progressent à nouveau au cours de l'après-midi scolaire (figure 4.1).

On observe pratiquement la même évolution journalière lorsque des élèves de 10-11ans doivent résoudre des problèmes multiplicatifs, soit en appliquant la « règle de trois » (retour à l'unité), soit en percevant la proportionnalité (procédure canonique). Lorsque les problèmes sont réussis, la procédure canonique est plus ou moins appliquée selon les moments de la journée. L'élève perçoit plus la proportionnalité à 11 h 20 (90 %) ou 16 h 20 (75 %) qu'à 8 h 20 (70 %) ou 13 h 40 (70 %) (Testu et Baillé, 1983). Les variations des comportements d'adaptation à la situation scolaire observées en classe corroborent celles dégagées par les performances à des tests psychotechniques (Dubois et coll., 1992 ; Testu, 1994b) (figure 4.2).

ANALYSE

15/24

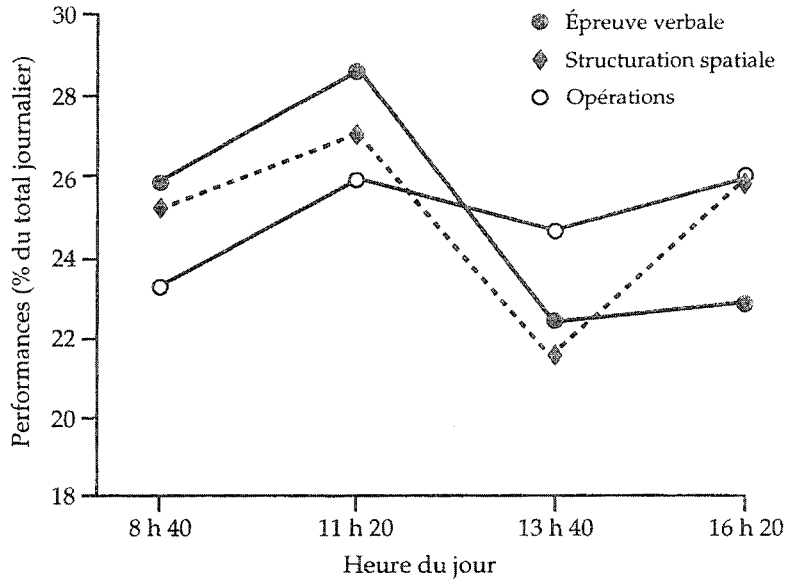

Figure 4.1 : Variations journalières des performances d'élèves de 10-11 ans à trois épreuves (verbale, structuration spatiale, calcul rapide/additions) (d'après Testu, 1994b)

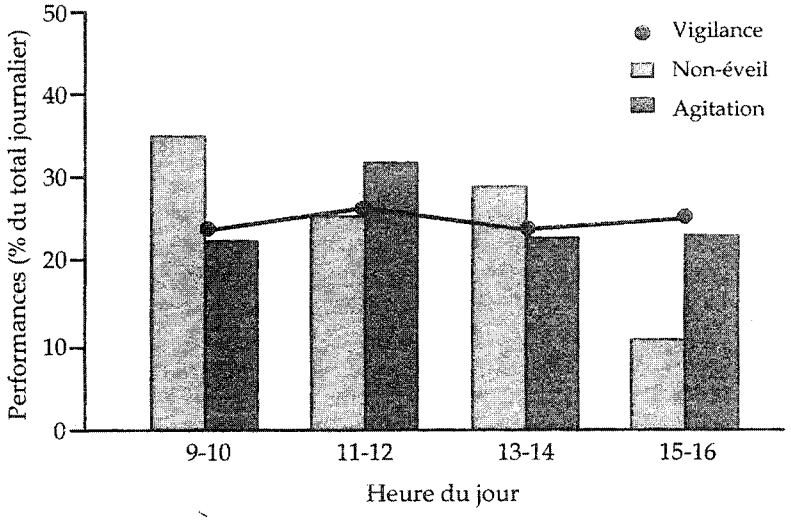

Figure 4.2 : Fluctuations journalières des performances au barrage de nombres et des comportements d'agitation d'élèves anglais de 6-7 ans (d'après Testu, 1994)

DOCUMENT 6

education.gouv.fr

L'organisation du temps scolaire à l'école

Organisation du temps scolaire à l'école - Les réponses à vos questions

[Rythmes scolaires] - Brève - Najat Vallaud-Belkacem - 23/06/2015

Pourquoi une semaine de 5 matinées ? Comment sont adaptés les horaires en maternelle ? Comment sont encadrées les activités périscolaires ? Toutes les réponses à vos questions sur l'organisation du temps scolaire....

1. En quoi une semaine avec 5 matinées de classe est-elle préférable pour les écoliers ?
2. Que changent les nouveaux horaires pour les familles ?
3. Le nombre d'heures d'enseignement a-t-il augmenté ?
4. Comment les horaires sont-ils adaptés pour la maternelle ?
5. Comment les activités périscolaires sont-elles encadrées ?
6. Qui finance cette réorganisation ?
7. En quoi consistent les assouplissements accordés à certaines communes ?

1. En quoi une semaine avec 5 matinées de classe est-elle préférable pour les écoliers ?

Une semaine avec 5 matinées d'enseignement permet aux enfants de bénéficier d'un **temps supplémentaire** pour mieux apprendre. Une matinée de plus à l'école, c'est un "**pic de concentration**" de plus pour les apprentissages.

Nous savons à quel point le resserrement des horaires scolaires sur 4 jours a été néfaste. Garder ce lien toute la semaine entre l'école et les enfants, c'est mettre les élèves **dans les meilleures conditions possibles pour progresser**. Du point de vue des enseignants eux-mêmes, la matinée supplémentaire offre un cadre de travail dans lequel les **apprentissages** sont **mieux répartis sur la semaine, avec des journées plus équilibrées** et des temps de travail organisés aux moments où la concentration des élèves est la plus grande.

Le **temps de classe** est **optimisé au bénéfice de tous les élèves** qui peuvent ainsi **mieux assimiler** les connaissances et construire les compétences attendues. Les enseignants ayant mis en œuvre la nouvelle organisation du temps scolaire en septembre 2013 ont établi un premier bilan positif et détaillé des bénéfices concrets en termes pédagogiques.

2. Que changent les nouveaux horaires pour les familles ?

Les enfants prennent le chemin de l'école 5 matins par semaine au lieu de 4. La matinée supplémentaire se déroule le plus souvent le mercredi matin. C'est là le principal changement. **Le volume d'heures d'enseignement sur la semaine n'est pas modifié** (24 heures au total sauf dans le cadre de quelques rares expérimentations), mais certaines journées de la semaine sont allégées pour respecter le rythme de l'enfant. Le temps de présence de l'enfant demeure inchangé mais la nature des activités qu'il y pratique est adaptée à sa capacité de concentration et d'attention.

C'est pourquoi les **plages horaires libérées** par la nouvelle organisation du temps scolaire sont **utilisées pour des activités périscolaires** qui nécessitent moins d'effort de concentration pour l'enfant.

Ces activités périscolaires sont proposées par les communes et s'accompagnent d'une **prise en charge des enfants au moins jusqu'à 16h30**.

Par ailleurs, les activités périscolaires facilitent l'accès à des **activités ludiques, sportives, culturelles, artistiques**, et contribuent à leur épanouissement et au développement de leur curiosité intellectuelle.

Après 16h30, ou après l'horaire traditionnel de sortie d'école de votre enfant, les communes continueront d'organiser les études, garderies ou centres de loisirs que vous connaissez déjà.

3. Le nombre d'heures d'enseignement a-t-il augmenté ?

Aucune heure de temps scolaire **n'est ajoutée** aux élèves : ils ont toujours **24 heures maximum de classe par semaine**, mais ce **temps est modulé** en fonction des **capacités d'attention des enfants**.

La nouvelle organisation du temps scolaire fonctionne selon les principes suivants :

une semaine de 24 heures de classe (maximum) pour tous les élèves ;
5 matinées d'enseignement ;

une pause méridienne dont la durée ne peut être inférieure à 1 h 30.

4. Comment les horaires sont-ils adaptés pour la maternelle ?

Le respect des rythmes biologiques des plus petits est essentiel. Les spécificités liées à la maternelle ont donc été prises en compte afin de permettre aux jeunes enfants d'être dans **les meilleures dispositions** pour **découvrir et apprendre**.

Cela passe notamment par le **respect de la sieste** et des temps de repos : si les après-midi de classe sont plus courtes, les équipes pédagogiques et éducatives veillent toujours à ce que chaque enfant bénéficie du temps de sieste ou de repos nécessaire, et cela **en fonction de son âge**.

Une attention particulière est également apportée à la **présence de repères dans l'école** pour que les plus petits **se sentent en sécurité**. Par exemple, un affichage type trombinoscope avec les photographies, les noms et les fonctions des adultes est souvent prévu afin de permettre aux élèves d'identifier les adultes qui les entourent.

Enfin, avec les nouveaux horaires, les enfants bénéficient d'activités organisées par la commune : l'école et les équipes en charge des activités périscolaires **veillent à la bonne articulation entre le temps scolaire et périscolaire**.

5. Comment les activités périscolaires sont-elles encadrées ?

Alors que les enfants sont sous la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire, **ce sont les personnels recrutés par les communes qui prennent le relais pendant le temps périscolaire**.

Les intervenants, qui habituellement prennent en charge les écoliers après 16h30, sont prêts à animer ce nouveau temps d'activités périscolaires : agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), animateurs, éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives.

Les mairies ont également l'habitude d'établir **des conventions de partenariat avec des associations ou des clubs sportifs**, ou encore de faire appel à des **enseignants volontaires**, notamment dans le cadre de l'aide aux devoirs.

Les personnes intervenant dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré sont **recrutées selon certaines règles**. Un ratio minimum est fixé entre le nombre d'adultes et le nombre d'enfants afin de **garantir la qualité de l'encadrement** et **au moins 50 %** des personnels d'encadrement requis sont **titulaires d'un BAFA ou d'un titre équivalent**.

6. Qui finance cette réorganisation ?

Le gouvernement participe au financement de cette nouvelle organisation des horaires à l'école car l'éducation est l'une de ses priorités.

Ainsi, un fonds d'amorçage, mis en place dès 2013, accompagne les communes dans la mise en œuvre des nouveaux horaires. Il les aide à redéployer les activités périscolaires déjà existantes (notamment celles organisées auparavant le mercredi matin) et à en proposer de nouvelles.

L'allocation des aides tient compte des inégalités entre les territoires : **chaque commune reçoit 50 euros par an et par enfant** scolarisé, et **les communes les plus en difficulté** bénéficient d'un **soutien financier supplémentaire** portant cette aide à **90 euros par enfant**.

Cette aide financière au développement des activités périscolaires est désormais pérenne. A **compter de la rentrée 2015, elle sera versée à toutes les communes** pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat mettant en œuvre les nouveaux rythmes scolaires et pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

La Caisse nationale des allocations familiales s'engage également en créant une nouvelle aide pérenne de **56 euros par an et par enfant** pour aider les communes à organiser un accueil de loisirs sur le temps périscolaire.

7. En quoi consistent les assouplissements accordés à certaines communes ?

Afin d'aider les communes qui éprouvaient des difficultés à mettre en œuvre la nouvelle organisation du temps scolaire, **les services académiques ont autorisé**, à titre expérimental, **des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire**.

Les cinq matinées de classe, correspondant aux pics de concentration des enfants, **demeurent obligatoires dans toutes les écoles et pour tous les élèves**, afin que les apprentissages fondamentaux se déroulent dans les meilleures conditions.

Des communes ont ainsi choisi de regrouper **3 heures d'activités périscolaires sur une même journée** : cette organisation, adaptée d'abord aux besoins des communes rurales, peut **faciliter les conditions de déplacement** des professionnels en charge de l'animation du temps périscolaire et permettre la mise en place d'**activités de qualité**.

Dans de **rares cas**, des communes ont choisi d'**alléger la semaine** en réduisant le nombre d'heures d'école par semaine et en **reportant ces heures sur les vacances scolaires**.

Ces organisations ont été prévues dans le cadre d'un projet construit dans la concertation au niveau local, puis validé par le rectorat.

Mise à jour : juin 2015

la gazette·fr

ÉDUCATION

Rythmes scolaires : le périscolaire fatigue les élèves selon des enseignants

avec l'AFP | | Publié le 10/02/2015

Trois enseignants des écoles sur quatre, interrogés sur la réforme des rythmes scolaires, jugent que les "dysfonctionnements" liés au temps périscolaire ont un "impact négatif" sur l'attention et la fatigue des élèves, selon un sondage du syndicat SNUipp-FSU publié mardi 10 février.

Pour 74% des professeurs des écoles interrogés, et 82% des professeurs de maternelle, ces dysfonctionnements constituent le « problème majeur » de la réforme, dont les conséquences portent aussi sur le fonctionnement de l'école, précise le principal syndicat du primaire, de longue date critique sur cette réforme, qui a mené cette enquête en novembre et décembre.

Le périscolaire (activités sportives, culturelles, artistiques) est jugé « très inégal d'une ville à l'autre », parfois « sans locaux adaptés », « bruyant » ou « même synonyme de garderie ». C'est en maternelle que les critiques sont « les plus vives » : sieste insuffisante, enfants désorientés par « les différents temps morcelant la journée »...

C'est « l'accumulation de tout cela qui conduit les enseignants à s'inquiéter de la fatigue et de la baisse d'attention de certains élèves sur le temps de classe », conclut l'organisation syndicale, sur la base de 16.764 enseignants ayant répondu au sondage. Seuls 9% des enseignants constatent « un effet bénéfique sur les apprentissages ».

Dégradation des conditions de travail

Par ailleurs, s'agissant des conséquences de la réforme pour les enseignants, 68% notent une « dégradation » de leurs conditions de travail et 81% estiment que leur vie personnelle est affectée notamment en matière de pouvoir d'achat (coût supplémentaire en trajet et garde d'enfants) et de temps (animations pédagogiques placées le mercredi après-midi ou en fin de journée).

Le secrétaire général du SNUipp-FSU, Sébastien Sihr, demande, dans une déclaration à l'AFP, que la ministre Najat Vallaud-Belkacem dresse « un bilan complet » aussi bien du côté scolaire comme du périscolaire, aboutissant à une « remise à plat » de la réforme. Le SNUipp-FSU réclame notamment une « réécriture » des décrets pour élaborer un « cadre national » pour l'organisation du temps scolaire et une revalorisation des salaires.

L'entourage de la ministre relève que les « remontées académiques » font apparaître que « l'allongement de la pause méridienne favorise le travail en équipe des enseignants ». En outre, « le gain » dans les apprentissages de la lecture en CP, « déjà perçu au printemps 2014, est confirmé dans plusieurs académies ».

S'agissant de la complémentarité entre les activités scolaires et périscolaires, « les choses évoluent très vite grâce à l'investissement des élus même s'il reste des choses à faire », selon le ministère qui rappelle que le comité de suivi de la réforme remettra son deuxième rapport en juin.

B.O. Bulletin officiel n°6 du 7 février 2013

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires

Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

NOR : MENE1302761C
circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfets (pour information)

Les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde, et la concentration sur une semaine de 4 jours à partir de 2008, soit 144 jours contre une moyenne OCDE de 187 jours a aggravé les déséquilibres dans l'organisation des apprentissages .
Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite, une nouvelle organisation de la journée et de la semaine scolaires est mise en place dans le premier degré.
La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux rythmes, leurs modalités de mise en œuvre et d'apporter des précisions sur la mise en place des activités pédagogiques complémentaires, à la suite de la modification des articles D. 411-2 et D. 521-10 à
D. 521-15 du code de l'éducation par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré.
Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui dispose que « le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves », la nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire vise à mieux respecter les rythmes d'apprentissage et de repos des enfants, en instaurant une semaine scolaire plus équilibrée, organisée sur neuf demi-journées, avec un allégement de la journée d'enseignement. Cette décision permet également d'organiser des activités pédagogiques complémentaires soit pour aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
Mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2013, cette nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire implique la concertation entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales à chaque niveau.
En application du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, arrêtera l'organisation du temps scolaire des écoles, à l'issue d'un travail commun avec le conseil d'école, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui peuvent élaborer des projets d'organisation du temps scolaire. L'objectif est d'articuler au mieux les temps scolaire et périscolaire, en visant la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée, et de permettre une adaptation aux situations locales (offre périscolaire, ressources culturelles et associatives, transports scolaires).
Une circulaire modifiera prochainement la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation du temps scolaire.

1 - Les principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national

Le temps scolaire est, tout particulièrement pour les jeunes élèves, un temps d'apprentissage et un temps d'éveil progressif à la connaissance et à la culture, à l'épanouissement de la personnalité, qui doit s'articuler avec d'autres temps éducatifs pour construire un parcours éducatif cohérent et de qualité.
Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. L'organisation du temps scolaire sera ainsi concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives.
La semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
- une journée d'enseignement de 5 h 30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3 h 30 ;
- une pause méridienne d'1 h 30 minimum ;
- la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints d'élèves, venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, se déclinant soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les 24 heures hebdomadaires incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée, en complément du travail effectué en classe, dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires.

Ces principes constituent un cadre national qui place l'intérêt des élèves au cœur de la refondation des rythmes scolaires, tout en laissant des marges d'organisation sur le plan local.

2 - Les projets locaux d'organisation du temps scolaire et de dérogation dans le respect du cadre national

Les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré formule un avis sur ces projets et les transmet au DASEN.

Les communes ou les EPCI compétents peuvent également proposer des projets d'organisation du temps scolaire des écoles situées sur leur territoire.

Après avoir recueilli l'avis de l'IEN, ils transmettent directement leur projet au DASEN dans un délai permettant son examen par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) convoqué pour se prononcer sur les horaires des écoles.

Dans les faits, les IEN devront mettre en place en amont une concertation approfondie avec les maires et les conseils d'école afin d'aider à construire un projet cohérent et partagé.

Le contenu des projets d'organisation du temps scolaire

Les projets d'organisation du temps scolaire peuvent faire varier l'amplitude de la journée dans la limite de 5 h 30 d'enseignement par jour et 3 h 30 par demi-journée, les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne au-delà d'1 h 30.

Des dérogations possibles aux principes nationaux

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national, ils relèvent d'une demande de dérogation.

Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :
- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Des déclinaisons locales de l'organisation du temps scolaire sont ainsi possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires et de permettre à ces derniers de mener à bien leurs ambitions éducatives.

3 - Le projet éducatif territorial (PEDT)

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

C'est un cadre de collaboration locale qui rassemble, autour de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations concernées (ville, culture, famille, etc.), des associations, des institutions culturelles et sportives, etc.

Les associations complémentaires agréées, notamment celles soutenues financièrement par le ministère, et qui sont

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr

à la tête de réseaux territoriaux, peuvent contribuer à la mise en place d'activités périscolaires.
En complémentarité des enseignements, elles ont développé une expertise et un savoir-faire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble et de l'accompagnement à la scolarité.
Le PEDT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour la commune un outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires ; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions répondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire ; il favorise la création de synergies entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.
Les particularités du PEDT permettront en outre de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.
Une circulaire interministérielle apportera des précisions sur la procédure d'élaboration du PEDT et proposera un formulaire de présentation.

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

NOR : *SPOJ1315542D*

Publics concernés : *collectivités territoriales et personnels assurant l'encadrement au sein d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe.*

Objet : *aménagement à titre expérimental des taux d'encadrement applicables aux accueils organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013. L'expérimentation s'applique pour une durée de trois ans.*

Notice : *afin de faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles ou élémentaires, le décret, après avoir précisé les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans ces établissements, modifie à titre expérimental pour une durée de trois ans les taux d'encadrement des accueils organisés dans le cadre d'un tel projet éducatif territorial, lorsque ces accueils relèvent des dispositions de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et inclut, également à titre expérimental, dans l'effectif des animateurs des personnes prenant part ponctuellement à ces accueils.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

II. – Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Art. 2. – I. – A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

II. – La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

III. – Sans préjudice des contrôles prévus au II de l'article 1er du présent décret, l'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – L'évaluation de l'expérimentation prévue au I de l'article 2 fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation réunissant l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention mentionnée au I de l'article 1er et transmis au préfet du département et au recteur d'académie. Ces autorités adressent aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, une synthèse de ces rapports d'évaluation. Au vu de ces rapports, le Gouvernement décide soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
VALÉRIE FOURNEYRON

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

le Comité de pilotage du pedt

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président d'EPCI, les partenaires du projet éducatif territorial (qui pourront être signataires de la convention).
Ces partenaires comprennent des représentants :
• des services de l'Etat (DDCS/PP ou DJSCS, DSDEN et éventuellement d'autres services) ;
• des associations participant au projet (associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire - agréées ou non, associations de parents) ;
• des conseils d'école ;
• de la CAF ;
• de la MSA ;
• et éventuellement du conseil général.
Le maire peut choisir d'y adjoindre d'autres membres.
Le comité de pilotage élabore le projet éducatif territorial en veillant à son adaptation aux besoins des enfants, des familles et du territoire.
Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels du projet.
Il assure le suivi et l'évaluation du PEDT en lien avec le coordonnateur du projet.
Dans le cas où le territoire s'inscrit dans l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement des accueils périscolaires dans le cadre d'un PEDT, le comité de pilotage devra réaliser un rapport d'évaluation spécifique de cette expérimentation avant le 1er mars 2016.

Le parcours de découverte multi-activités,

maillon entre l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école et le sport en club
Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.
Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.
L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un PEDT permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants. En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.
Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement. Ainsi, par exemple, des jardins ou parcs municipaux situés à proximité des établissements scolaires peuvent devenir des lieux de découverte et d'initiation à des activités sportives de nature.